

SOPABE SCRL

Boulevard Anspach 111 - bte 10

1000 Bruxelles

Tél : 02/551.11.78 - Fax : 02/512.19.88

442.583.086 RPJ Bruxelles - Crédit Agricole 103-1126051-46

Constitution

Constituée sous la forme d'une société anonyme par acte reçu par le notaire Jean Paul Lycops à Bruxelles le vingt-deux novembre dix neuf cent nonante, publié aux Annexes au Moniteur Belge le sept décembre suivant sous le numéro 901207-98.

Modifications des statuts

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Monique Evrard à Genappe le dix septembre mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur Belge le quatre octobre suivant, sous le numéro 961004-8.

Dont les statuts ont été modifiés, tenant transformation en société coopérative à responsabilité limitée aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Marc Van Beneden à Bruxelles le sept novembre deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur Belge le deux décembre suivant, sous le numéro 20031202/126619.

Dont les statuts ont été modifiés de nouveau aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Marc Van Beneden, prénommé, le sept novembre deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur Belge le deux décembre suivant, sous le numéro 20031202/126620.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Marc Van Beneden prénommé le dix-sept décembre deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur Belge le vingt janvier deux mille quatre sous les numéros 20040120/009568-009569.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Bob Bultereys à Avelgem le quinze septembre deux mille quatre, déposé pour être publié aux Annexes du Moniteur Belge.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Bob Bultereys à Avelgem le seize septembre deux mille huit, déposé pour être publié aux Annexes du Moniteur Belge.

STATUTS COORDONNÉS 16 SEPTEMBRE 2008

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION BETTERAVIÈRE", en néerlandais "BIETENPLANTERSVENNOOTSCHAP VOOR PARTICIPATIE", en abrégé "SOPABE".

Les dénominations, française, néerlandaise et abrégée, peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative à responsabilité limitée" ou "coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid", ou des initiales "SCRL" ou "CVBA".

ARTICLE 2

Le siège social est établi à (B-1000) Bruxelles, boulevard Anspach, numéro 111, boîte 10.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut également, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet de contribuer à la promotion des intérêts professionnels du secteur Betteraves-Sucre par le moyen de la participation financière des planteurs de betteraves à l'industrie sucrière.

La société peut dans ce cadre entreprendre, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- a. toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding, l'acquisition et la détention de toutes actions, valeurs mobilières, droits et biens meubles et immeubles et, de manière générale, tous intérêts dans des investissements meubles ou immeubles ;
- b. toutes activités de promotion, protection, et défense des intérêts professionnels de ses associés, des planteurs de betteraves sucrières ou des agriculteurs ;
- c. toutes activités de conseil, de gestion et de représentation relatives aux titres qu'elle détient, aux titres détenus par ses associés ou qui lui seraient confiés par ses associés, selon les modalités fixées par les statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre document annexe ou visé par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. La société peut assurer la représentation ainsi que la prise de position de ses associés au sein des organes des sociétés dont elle détiendrait des titres, dont les titres seraient détenus par ses associés ou qui lui seraient confiés par ses associés ;
- d. toutes activités d'achat, de vente, de dépôt, de distribution ou toutes opérations commerciales généralement quelconques portant sur les betteraves sucrières, sur tous produits ou plantes liés à la production, la transformation, l'achat ou la vente de betteraves sucrières ou de produits connexes ;
- e. toutes activités ou opérations commerciales portant sur tous produits ou facteurs de production avant ou après transformation, issus de ou nécessaires à une exploitation agricole ou destinés à l'agriculture.

La société peut accomplir, sans que l'énumération qui suit soit limitative, toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut notamment acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération contribuant à la réalisation de son propre objet.

D'une façon générale, la société peut faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, avec ou sans garantie, et en toutes monnaies par voie d'émission d'obligations ou autrement.

ARTICLE 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITÉ

ARTICLE 5

Le capital social est illimité. Il est variable en fonction de l'admission ou du retrait des associés. La partie fixe du capital est de soixante-six mille euros (66.000,00 €). La partie fixe du capital social est représentée par des parts sociales de catégorie A.

Les associés fondateurs de la catégorie A sont :

- asbl CBB-Patrimoine Betteravier ;
- asbl Confédération des Betteraviers Belges ;
- asbl Comité de Coordination des Planteurs de Betteraves du Hainaut ;
- vzw Coördinatiecomité van de Bietenplanters van de Vlaanderen ;
- asbl Comité de Coordination des Planteurs de Betteraves de Hesbaye.

ARTICLE 6

La partie fixe du capital social est représentée par des parts de catégorie A, ayant une valeur nominale de huit euros (8 €) chacune.

La partie variable du capital social pourra être représentée par des parts de catégorie A et de catégorie B, ayant une valeur nominale de huit (8 €) chacune, ainsi que par des parts de catégorie S, dont la valeur nominale est fixée par l'Assemblée Générale.

La partie fixe du capital doit à tout moment être intégralement souscrite par les parts sociales de catégorie A. Elle ne peut descendre sous le minimum légal prévu, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Le Conseil d'Administration fixe la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, non représentatifs de versements en espèces ou d'apports en nature.

Toutefois, il pourra être créé par décision de l'Assemblée Générale statuant conformément aux règles prévues pour une modification des statuts d'autres catégories de parts que celles prévues par les statuts, y compris des parts de différents montants et auxquelles sont adjoints des droits et des obligations divers.

Le Conseil d'Administration fixera leurs taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants non versés, alors qu'ils ont été régulièrement appelés.

Le capital pourra également être augmenté par incorporation des réserves suivant les modalités définies par le Conseil d'Administration.

Dans l'intérêt de la société, le Conseil d'administration peut, à l'occasion d'une augmentation de capital avec primes d'émission, proposer à l'assemblée générale que les primes d'émission soient comptabilisées au compte du passif "primes d'émission". Les montants ainsi comptabilisés sont indisponibles de plein droit.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par le secrétaire à l'associé défaillant.

ARTICLE 7

La cession de parts sociales est libre entre associés dans les conditions définies ci-après.

Les parts sociales de catégorie A et de catégorie B ne peuvent être cédées ou transmises à des associés de catégorie différente que si les associés-cessionnaires remplissent au préalable les conditions d'admission propres à la catégorie des associés-cédants.

La cession de parts de catégorie A et de catégorie B à des tiers n'est possible que si ceux-ci remplissent les conditions d'admission propres à la catégorie des associés-cédants et s'ils ont été préalablement agréés par le Conseil d'Administration de la société ou d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Conseil.

Les parts sociales de catégorie S ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés de la catégorie A ou de la catégorie B.

En cas de cession de parts sociales, le cédant et le cessionnaire devront compléter, signer et dater une convention de cession. Le Conseil d'Administration peut préciser le type d'indications à contenir par la convention et arrêter le modèle auquel elle doit se conformer. Une copie de cette convention, signée par le cédant et le cessionnaire sera communiquée sans délai au Conseil d'Administration.

Toute cession effectuée en violation ou en fraude du présent article sera réputée de plein droit nulle et non avenue sur simple demande écrite d'un associé adressée au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 9

Les parts sont nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts qui peut être consulté à première demande par tout associé. Ce registre pourra être scindé en autant de parties que de catégories de parts. Des éléments du registre pourront être tenus sur support informatique.

Chaque associé pourra prendre connaissance des mentions le concernant figurant dans ce registre.

Chaque année, dans le courant du mois de décembre de l'exercice social en cours, la société arrête le registre des parts sur base des mouvements de parts réalisés durant les douze mois précédents. Le registre des parts ainsi arrêté sert de base au paiement des dividendes alloués par la prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice social en cours. Les mouvements de parts réalisés pendant l'exercice social en cours mais ultérieurement à cet arrêté annuel du registre des parts sont sans incidence sur le paiement des dividendes ainsi alloués.

ARTICLE 10

La société peut émettre des obligations par simple décision du Conseil d'Administration qui en fixe le taux d'émission et les modalités, et organise le fonctionnement et la tenue de l'assemblée obligataire suivant les principes fixés dans les présents statuts.

TITRE III : ASSOCIÉS

SECTION I : DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 11

a) Les associés fondateurs de la catégorie A sont les cinq (5) actionnaires ayant souscrit et libéré la totalité des parts sociales représentatives du capital fixe de la société au jour de sa transformation en société coopérative.

Peut devenir associé de la catégorie A toute association et toute personne, physique ou morale, agréée comme telle par le Conseil d'Administration de la société statuant à la majorité spéciale des deux tiers, sous réserve d'un veto opposé à cet effet par au moins les trois quarts des associés de la catégorie A et ce dans un délai d'un mois à dater de la notification qui devra leur être faite par le Conseil d'Administration de la société dès la demande d'admission.

La demande d'admission pour devenir associé de la catégorie A doit se faire par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'agrément de tout nouvel associé de la catégorie A sans devoir motiver sa décision. Sa décision est sans appel.

Les associations de fait sont représentées de plein droit par leur président.

- b) Peut devenir associé de la catégorie B, toute personne, physique ou morale, ayant demandé son agrément comme associé de la catégorie B et respectant notamment les conditions d'admission suivantes :
1. être planteur de betteraves sucrières et fournisseur de betteraves à l'entreprise sucrière Iscal Sugar SA et contribuer, au prorata de son droit de livraison ou de ses livraisons à l'entreprise sucrière en question, à l'effort de participation financière des planteurs, de la manière précisée au règlement d'ordre intérieur ;
 2. à défaut, être exploitant agricole ou l'avoir été depuis moins de cinq ans et contribuer à l'effort de participation précité selon un niveau forfaitaire fixé par le règlement d'ordre intérieur ;
 3. ne pas avoir donné sa démission ou avoir été exclu comme associé depuis moins de cinq ans.
- c) Les adaptations de la contribution à l'effort de participation, dont question au point b1, qui résulterait d'une évolution éventuelle des droits de livraison ou des livraisons, s'effectuent conformément à la procédure prévue pour les modifications du règlement d'ordre intérieur. Sous réserve des adaptations nécessitées par un événement indépendant de la société, à niveau de production betteravière constant, l'effort global de participation financière dont question au point b1 ne peut être augmenté que moyennant accord des planteurs obtenu dans le cadre d'une consultation individuelle des planteurs dont les modalités et conditions sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.
- d) La décision d'agrément d'un nouvel associé de la catégorie B, par le Conseil d'Administration est fondée sur le respect ou non de conditions objectives d'admission.
- e) Le règlement d'ordre intérieur de la société peut préciser et compléter les conditions et modalités d'admission des associés de la catégorie B. Il peut notamment prévoir une liaison stricte entre la détention de parts de catégorie S par les associés de catégorie B et leurs droits de livraison ou leur niveau de livraison individuelle aux sucreries des entreprises concernées (cf. supra b)1.).
- f) Le texte de la demande d'admission et du bulletin de souscription est arrêté par le Conseil d'Administration ou par une personne dûment habilitée par le Conseil. Il est alors soumis à la ratification du plus prochain Conseil d'Administration.
- g) En cas d'agrément, le Conseil d'Administration fixe le nombre et la catégorie de parts auquel le nouvel associé pourra souscrire. Chaque associé a droit à au moins une part de catégorie A ou de catégorie B.
- h) Toute souscription par un nouvel associé implique l'adhésion sans réserve :
1. aux présents statuts,
 2. au règlement d'ordre intérieur,
 3. à l'éventuel règlement d'actionnaires et à tout autre document annexe aux statuts,
 4. à toute décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ou de tout autre organe de la société, le cas échéant, à l'ensemble des modifications éventuelles apportées conformément aux présents statuts, aux documents et décisions précités.
- i) La propriété et le nombre de parts sociales détenus par un associé résultent de leur inscription dans le registre des parts dont question à l'article 9 des statuts.

SECTION II : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

ARTICLE 12

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- A. démission ;
- B. exclusion ;
- C. décès ;
- D. interdiction, faillite et déconfiture.

ARTICLE 13

Tout associé ne peut donner sa démission, retirer des parts ou des versements sur ses parts que dans les six premiers mois de l'exercice social et moyennant un préavis de trois mois. Il adressera sa démission et sa décision de retrait par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Conseil d'Administration.

Toutefois, cette démission et le remboursement des parts peuvent être refusés pendant une période maximale de cinq ans par le Conseil d'Administration si l'activité normale ou la situation financière de la société était mise en danger ou si le capital minimum augmenté des réserves indisponibles ne pouvait être maintenu.

ARTICLE 14

L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour violation des statuts, du règlement d'ordre intérieur, de l'éventuel règlement d'actionnaires ou de tout autre document annexe à ces textes, pour non-respect de ses obligations vis-à-vis de la société, pour perte d'honorabilité, pour accomplissement d'actes contraires aux intérêts de la société et mésintelligence grave avec les autres associés ou encore pour non-respect de toute décision prise, conformément aux présents statuts, par un organe de la société.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée s'il cesse de remplir les conditions d'admission fixées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, l'associé pourra céder ses parts durant une période de deux mois suivant la date de l'avis du Conseil d'Administration lui notifiant qu'il cesse de remplir les conditions d'admission. À l'expiration dudit délai de deux mois pendant lequel il peut céder ses parts, l'exclusion de l'associé sera prononcée d'office.

L'exclusion d'un associé est prononcée par le Conseil d'Administration. L'associé concerné est invité à faire connaître ses observations par écrit devant le Conseil d'Administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal du Conseil d'Administration. Elle est motivée et notifiée endéans les quinze jours à l'intéressé par lettre recommandée. Cette décision est sans appel.

ARTICLE 15

Les associés, ou leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni l'apposition de scellés, ni la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et de tout autre organe ou mandataire spécial de la société.

ARTICLE 16

En cas de démission ou exclusion, l'associé concerné aura droit à recevoir la valeur de sa part, en espèces ou en nature, calculée sur base de l'actif net de la société, tel qu'il résultera du bilan de la société pour l'exercice social pendant lequel la démission aura été donnée ou l'exclusion prononcée.

Les réserves indisponibles figurant au bilan sont déduites de l'actif net de la société pour le calcul de la valeur des parts de l'associé démissionnaire ou exclu, sauf dans le cas où ce remboursement à l'associé démissionnaire ou exclu résulte de la liaison possible (cf. supra, article 11e) entre la détention de parts de catégorie S et les droits de livraison ou livraisons individuelles, et ce pour autant que la situation financière de la société ne soit pas mise en danger et que le capital minimum augmenté des réserves indisponibles puisse être maintenu.

Tout associé démissionnaire ou exclu ne peut, en tout état de cause, exiger le remboursement dont il est fait mention ci-dessus avant l'expiration d'un délai d'un mois après l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission aura été donnée ou l'exclusion prononcée.

Les héritiers peuvent demander le remboursement des parts de l'associé décédé ou leur admission en tant qu'associés pendant un délai de cinq ans calculé depuis la date du décès. Après ce délai, les parts seront annulées. En cas de remboursement, les héritiers auront droit à recevoir la valeur des parts de l'associé décédé comme défini à l'article 16, alinéas 1e et 2eme des présents statuts.

Si, au moment de sa sortie, l'associé sortant est débiteur d'une somme quelconque vis-à-vis de la société, cette somme sera à due concurrence compensée avec le montant du remboursement qui lui est dû. L'associé sortant ne pourra exiger plus que le solde éventuel de cette compensation.

TITRE IV : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

ARTICLE 17

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de dix au maximum, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale. Le Conseil doit être composé de membres présentés par les associés de la catégorie A et de la catégorie B selon les règles définies par le règlement d'ordre intérieur. Les membres présentés par les associés de la catégorie A constituent cinquante pour cent (50 %) au moins du total des membres du Conseil.

La durée du mandat des administrateurs est fixée librement par l'Assemblée Générale sans que cette durée puisse excéder quatre (4) années.

Les administrateurs sont rééligibles.

Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions de nomination, de renouvellement des mandats et de composition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le membre présent du Conseil le plus âgé.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

ARTICLE 18

Les administrateurs ne sont pas liés personnellement par les engagements de la société, mais ils sont responsables de l'accomplissement de leur tâche ainsi que pour les manquements qu'ils ont commis dans leur gestion, conformément au droit commun.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou sur convocation du Président ou du Secrétaire mandaté à cet effet, ou chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil le demande.

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, dans un pays de l'Union Européenne.

Les convocations sont faites par simple lettre ou tout autre écrit et envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion en contenant l'ordre du jour.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sauf les exceptions prévues dans les présents statuts.

En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est décisive.

Un administrateur peut, même par simple lettre, télécopie, télex ou télégramme, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Le mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Si tous les administrateurs ne sont pas présents, le Conseil ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour.

ARTICLE 20

Les résolutions adoptées par le Conseil d'Administration sont mentionnées dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et signés par les administrateurs qui le souhaitent, ainsi que par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront signés par le Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire.

ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment décider de l'émission d'emprunts obligataires.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Pour tous les actes de gestion journalière, la société est valablement représentée et engagée par un délégué à cette gestion, administrateur ou non, dont le Conseil fixera les pouvoirs. Ce délégué portera le titre de Secrétaire.

La société est valablement représentée en justice et dans tous les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis, par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement représentée par des mandataires spéciaux désignés par le Conseil d'Administration.

À l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le Conseil.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration établit et modifie le règlement d'ordre intérieur de la société à la majorité des deux tiers ; il en fixe la date d'entrée en vigueur. Ce règlement est soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le règlement d'ordre intérieur peut contenir toutes dispositions relatives à l'application des statuts et à la façon de régler les affaires de la société en général et peut imposer aux associés et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé opportun dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 23

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

Ils ne recevront aucune indemnité autre que le remboursement des frais et charges réellement supportés.

Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales et permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations. En aucun cas celles-ci ne peuvent consister en une participation aux bénéfices de la société.

TITRE V : CONTRÔLE

ARTICLE 24

Tant que la société ne remplit pas les critères prévus par l'article 141-2 du Code des sociétés, la société n'aura pas l'obligation de nommer un commissaire.

À défaut de commissaire, l'Assemblée Générale désigne un minimum de trois associés auxquels elle délègue les pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 25

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés de catégorie A et de catégorie B ou, en ce qui concerne les associés B, de leurs délégués désignés par les Cercles de Membres comme il est prévu à l'article 26.

L'Assemblée Générale ordinaire est fixée le troisième mardi du mois de septembre à quatorze heures. Si ce jour était férié, l'Assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

ARTICLE 26

Les associés de la catégorie B sont organisés en Cercles de Membres, regroupant tous les associés de catégorie B, dès que le nombre des associés de cette catégorie a dépassé mille.

Le nombre et la composition des Cercles de Membres, leur nombre de délégués à l'Assemblée Générale et ce qui concerne la convocation, l'ordre du jour, la délibération, le vote, le procès-verbal des réunions et toutes autres modalités d'organisation des Cercles de Membres sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 27

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales annuelles et les Assemblées Générales extraordinaires, par voie de presse ou lettre missive.

La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit se faire au moins huit jours avant la réunion, soit par lettre ordinaire adressée aux associés ou aux délégués désignés par les Cercles de Membres, soit par publication dans les mensuels "Le Betteravier" - "De Bietplanter" et/ou dans un hebdomadaire agricole français-néerlandais de large diffusion. La convocation mentionne les points de l'ordre du jour.

ARTICLE 28

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par son remplaçant conformément à l'article 17. Les administrateurs présents feront rapport sur l'exercice en cours et les points à l'ordre du jour, et répondront aux questions des associés personnellement ou des délégués désignés par les Cercles de Membres.

ARTICLE 29

Chaque associé de la catégorie A ou de la catégorie B ou, en ce qui concerne les associés de la catégorie B, chaque délégué désigné par les Cercles de Membres possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales de catégorie A ou de catégorie B, détenues ou représentées.

Toutefois, les personnes physiques, les personnes morales, les mandataires d'une association de fait et les membres de sociétés coopératives agricoles de production, de distribution et de services ne peuvent prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire pour plus d'un dixième des voix attribuées aux associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le droit de vote des associés qui n'ont pas effectué les versements exigibles en conformité avec l'article 6 est suspendu jusqu'au moment de sa réalisation.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts sociales de la catégorie S.

ARTICLE 30

Un associé ou un délégué désigné par les Cercles de Membres peut se faire représenter par procuration écrite, à l'Assemblée Générale, par un autre associé ou un autre délégué.

Le mandataire ne peut représenter plus de deux associés ou délégués.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé qui doit justifier posséder les pouvoirs nécessaires pour engager cette personne morale.

Le Conseil d'Administration peut fixer le texte des procurations.

Les associations de fait sont représentées par leur président valablement habilité à cet effet.
Une liste de présences reprenant l'identité des associés ou des délégués et leur nombre de parts est signée par les associés ou les délégués ou leur mandataire avant le début de l'Assemblée.

ARTICLE 31

Hormis les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 32

En cas de modification des statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'était pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois-quarts des voix présentes ou représentées et si la majorité simple n'est pas atteinte dans chacune des catégories A et B d'associés.

ARTICLE 33

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont transcrits dans un registre spécial et sont signés par le Président du Conseil d'Administration et les associés ou délégués qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire.

ARTICLE 34

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Le Conseil est tenu d'en convoquer une si un ou plusieurs associés ou délégués représentant un cinquième des parts en font la demande. Ils doivent mentionner dans leur demande les points qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour.

ARTICLE 35

L'Assemblée Générale peut fixer annuellement le montant de la cotisation que les associés doivent acquitter pour couvrir les frais de fonctionnement de la société.

La partie non utilisée sera reportée à l'année suivante et vaudra acompte sur la cotisation de cette année.

TITRE VII : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES

ARTICLE 36

Le Conseil d'Administration peut convoquer les obligataires en assemblée générale.

Il doit convoquer cette assemblée sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant nominal des obligations en circulation émises par la société depuis sa création en mil neuf cent nonante, sous réserve des obligations remboursées ou converties qui ne sont pas comptabilisées à cet effet.

Le Conseil d'Administration convoque les assemblées générales d'obligataires, en Belgique, aux lieu, date et heure signalés dans la convocation. Celle-ci contient l'ordre du jour.

La convocation de toute assemblée générale des obligataires doit se faire au moins huit jours avant la réunion, soit par lettre ordinaire adressée nominativement aux obligataires, soit par une publication dans les mensuels "Le Betteravier" - "De Bietplanter".

L'objet des propositions qui seront soumises à l'assemblée est spécialement indiqué dans la convocation.

ARTICLE 37

L'assemblée générale des obligataires est constituée de l'ensemble des obligataires, réunis en cercles d'obligataires regroupant tous les obligataires dès que le nombre des obligataires dépasse mille.

Le nombre, la composition et le fonctionnement des cercles d'obligataires sont calqués mutatis mutandis sur ceux des Cercles de Membres et sont précisés par le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 38

Chaque réunion des cercles d'obligataires est présidée par le Président du Conseil d'Administration, par son remplaçant ou toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration. Les administrateurs présents feront rapport sur l'exercice en cours et les points à l'ordre du jour, et répondront aux questions des obligataires présents ou représentés.

ARTICLE 39

L'assemblée générale des obligataires a le droit :

1. d'accepter les dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des obligataires, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées ;
2. de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux d'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;
3. de prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, ce qui vise généralement toutes les conditions de l'emprunt obligataire concerné ; ceci signifie notamment accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires ou plus généralement, la conversion des obligations en actions ou titres émis par Iscal Sugar SA ou l'une des sociétés lui appartenant ;
4. de décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun des obligataires.

ARTICLE 40

Au sein des cercles d'obligataires, chaque obligataire présent ou représenté a droit à une voix.

L'assemblée générale des obligataires délibère valablement quel que soit le nombre des obligataires présents ou représentés.

La position d'un cercle d'obligataires est définie par le rapport des voix "pour" ou "contre" exprimée par les obligataires présents ou représentés.

Chaque cercle d'obligataires ayant défini sa position, la somme des résultats de tous les cercles d'obligataires se fait suivant le principe de la pondération au prorata du nombre d'obligations détenues par chaque cercle d'obligataires.

La somme des résultats ainsi pondérés constitue, pour chaque proposition, la décision de l'assemblée générale des obligataires de la société.

Aucune proposition n'est admise si la somme des résultats pondérés de la consultation de tous les cercles d'obligataires ne conduit pas à une majorité en faveur de cette proposition d'au moins soixante pour cent (60 %).

TITRE VIII : RÈGLEMENT D'ACTIONNAIRES ENTRE ASSOCIÉS DE LA CATEGORIE B

ARTICLE 41

Dans le cas où les associés de la catégorie B détiendraient des titres dans le cadre de l'effort de participation visé à l'article 11b, le Conseil d'Administration est habilité à structurer ainsi qu'à organiser la gestion de ces titres selon les modalités visées par les présents statuts ainsi que par le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 42

Le règlement d'actionnaires peut être annexé aux présents statuts. Dans ce cas, il définit les principes relatifs à la représentation des adhérents à ce règlement lors des assemblées générales des sociétés concernées par la participation betteravière, à la collecte et à la distribution des dividendes afférents aux titres concernés ainsi que les principes relatifs à la représentation et aux prises de position au sein des organes de ces sociétés.

Le règlement d'ordre intérieur peut définir les dispositions de nature notamment à faciliter la gestion de la participation betteravière et sa continuité.

TITRE IX : EXERCICE SOCIAL - BILAN - RAPPORTS

ARTICLE 43

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

ARTICLE 44

À la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats et ses annexes. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 45

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration, le rapport du commissaire, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge aux administrateurs.

ARTICLE 46

L'Assemblée Générale décidera annuellement sur proposition du Conseil d'Administration de la destination des bénéfices après déduction de la réserve légale.

La rémunération éventuelle du capital versé sur les actions ne pourra dépasser le taux d'intérêt défini conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante deux relatif à l'agrégation par le Conseil National de la Coopération.

La rémunération éventuelle du capital sera versée aux coopérateurs sur base du registre de parts tel qu'il a été arrêté conformément à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 47

Sur les bénéfices nets de la société, est effectué annuellement un prélèvement de cinquante pour cent (50 %) qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 48

Lorsque les prélèvements destinés à constituer la réserve légale cessent d'atteindre cinquante pour cent (50 %), le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale d'effectuer annuellement un prélèvement sur les bénéfices nets de la société en vue de constituer une réserve complémentaire. La réserve complémentaire ainsi constituée ne peut être affectée qu'en vue de l'apurement de pertes éventuelles dûment comptabilisées résultant d'une réduction de valeur sur les titres que la société détient et moyennant décision de l'Assemblée Générale prise sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 49

La ristourne qui serait éventuellement accordée aux associés ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations commerciales qu'ils auraient traitées avec la société.

TITRE X : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 50

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 51

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations.

Tant que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le Conseil d'Administration est de plein droit chargé de la liquidation.

ARTICLE 52

Après paiement des dettes et des charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Le surplus sera réparti entre les associés au prorata des parts sociales qu'ils possèdent.

TITRE XI : ARBITRAGE

ARTICLE 53

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ainsi que tous litiges entre associés seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage CEPANI par trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

En cas de contestation sur la valeur des parts, notamment en cas de démission ou exclusion d'un associé, le prix sera déterminé, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration, par un expert indépendant, désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, par les arbitres, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert aura accès à tous les livres de la société et pourra se faire assister des représentants de celle-ci. Il ne sera pas tenu aux règles de la procédure sauf quant à l'obligation d'entendre les parties et de répondre à leurs observations. Il sera tenu de communiquer son rapport dans les trois mois de sa désignation et déterminera la répartition des frais entre parties.